

L'article 3, modifié, et l'article 4 sont adoptés.

Sur la proposition de M. Picard, il est résolu d'insérer deux nouveaux articles immédiatement après l'article 4, comme suit:

Est abrogé l'article treize de ladite Loi et remplacé par le suivant:

13. Le capital social de la banque est divisé en actions de dix dollars chacune.

Est abrogé le paragraphe deux de l'article vingt-quatre de ladite Loi et remplacé par le suivant:

(2) La personne qui fait et signe cette déclaration doit la reconnaître devant un juge ou un juge de cour d'archives ou devant le premier magistrat d'une cité, ville, bourg ou autre localité, ou devant un notaire public, un commissaire de la cour Supérieure ou un juge de paix autorisé à recevoir le serment. La déclaration est déposée entre les mains du gérant, de l'agent ou autre fonctionnaire de la banque. Si la preuve à l'appui de faits allégués dans cette déclaration n'est pas requise ainsi que l'autorisation ci-dessous le comporte, ledit gérant, agent ou autre fonctionnaire de la banque doit alors inscrire, dans les livres de la banque, le nom de la personne qui a droit, à titre de propriétaire, au dépôt ou à l'action en vertu de cette transmission.

Les articles 5, 6, 7, 8 et 9 sont adoptés.

M. Picard propose de modifier l'article 10 en supprimant les mots *cent vingt pour cent du*, à la ligne 12 dudit article.

Après discussion et avec la permission du Comité, M. Picard retire sa motion et la remplace par la suivante:

Que l'article 10 soit modifié en ajoutant la réserve suivante à l'article trente-sept de la Loi des banques d'épargne de Québec:

Toutefois, si la garantie subsidiaire consiste en titres du genre décrit aux alinéas *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe deux de l'article trente-quatre et à l'alinéa *d)* de l'article trente-cinq de la présente loi, la valeur courante de ces titres sera d'au moins cent pour cent du montant du prêt garanti de la sorte.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'article 10, modifié, est adopté.

Sur la proposition de M. Picard, il est résolu de modifier l'article 11 en supprimant le mot *paragraphe*, aux lignes 46 et 47 et en retranchant les paragraphes (2) et (3) de l'article 38 de la Loi des banques d'épargne de Québec.

L'article 11, modifié, ainsi que les articles 12, 13 et 14 sont adoptés.

Sur la proposition de M. Picard il est résolu de modifier l'article 15 en retranchant le mot *dix* à la ligne 25 et en le remplaçant par le mot *quinze*.

L'article 15, modifié, et les articles 16 et 17 sont adoptés.

Sur la proposition de M. Picard, l'article 18 est modifié en insérant un nouvel item après l'item 3 du Passif, comme suit: "Avances et soldes créditeurs des banques à charte..."

L'article 18, modifié, est adopté.

Sur la proposition de M. Picard, l'article 19 est modifié en retranchant le mot *juliet* de la dernière ligne dudit article et en le remplaçant par le mot *septembre*.